





Informations de base	
2006/0020(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 58/97 1995/0076(CNS) Abrogation 2017/0048(COD) Subject 3.45.20 Statistiques sur les entreprises	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		FERREIRA Elisa (PSE)	14/03/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport		2848	2008-02-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		ALMUNIA Joaquín	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/02/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0066 	Résumé
16/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2007	Vote en commission, 1ère lecture		
07/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0062/2007	
29/03/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0092/2007	Résumé

29/03/2007	Résultat du vote au parlement		
14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 58/97 1995/0076(CNS) Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/34382

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.877	10/10/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.631	16/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0062/2007	07/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0092/2007	29/03/2007	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03643/2007/LEX	11/03/2008	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2006)0066	20/02/2006	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0242	04/05/2011	Résumé
		COM(2014)0243		

Document de suivi		24/04/2014	Résumé	
Document de suivi	COM(2017)0419	08/08/2017	Résumé	
Document de suivi	COM(2021)0067 	18/02/2021		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1156/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/0295 JO L 097 09.04.2008, p. 0013	Résumé

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

2006/0020(COD) - 20/02/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte du règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, de façon à adapter les données disponibles sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté aux nouveaux besoins résultant des politiques communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE, Euratom) 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, qui constitue le cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté, a été modifié à quatre reprises.

À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement. Le règlement ainsi refondu a pour objectif d'assurer la continuité du soutien statistique existant pour les décisions prises dans les domaines stratégiques actuels ainsi que de répondre aux besoins supplémentaires résultant des nouvelles initiatives politiques communautaires et du réexamen continu des priorités statistiques et de la pertinence des statistiques produites, en vue d'utiliser de manière optimale les ressources disponibles et de minimiser la charge de réponse.

Afin de répondre au besoin accru de données statistiques nécessaires à l'élaboration et au suivi des politiques, le règlement proposé améliore le règlement actuel en augmentant la couverture des activités de services, en ajoutant des annexes sur la démographie des entreprises (ex : créations, survies et cessations d'entreprises et leur incidence respective sur l'emploi) et les services aux entreprises et en introduisant un nouvel outil pour répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs. Dans la mesure du possible, le règlement refondu propose des simplifications et un allègement de la charge de réponse afin de compenser les nouvelles exigences.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

OBJECTIF : refonte du règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, de façon à adapter les données disponibles aux nouveaux besoins résultant des politiques communautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (refonte).

CONTENU : le présent règlement révisé a pour but d'étendre le cadre pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté. Le règlement répond au besoin accru de données statistiques nécessaires à l'élaboration et au suivi des politiques et améliorera le règlement actuel en augmentant la couverture des activités de services, en ajoutant des annexes sur la démographie des entreprises et les services aux entreprises et en introduisant un nouvel outil pour répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs. Ce règlement abroge le règlement n° 58/97 ainsi que l'article 20 du règlement n° 1893/2006.

Le règlement établit un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté. L'élaboration des statistiques a pour objet d'analyser notamment:

- a) la structure et l'évolution des activités des entreprises;
- b) les facteurs de production mis en œuvre, ainsi que d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises ;
- c) le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés;
- d) la politique des entreprises;
- e) les petites et moyennes entreprises; et
- f) les caractéristiques spécifiques d'entreprises dans le cadre de ventilations particulières d'activités.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 29 avril 2011 et ensuite tous les trois ans, un rapport portant notamment sur la qualité des statistiques et la charge pesant sur les entreprises. Dans ces rapports, la Commission proposera les modifications qu'elle juge nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/04/2008.

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

2006/0020(COD) - 29/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Mme Elisa **FERREIRA** (PSE, PT), le Parlement européen a approuvé à main levée, avec amendements, la proposition de règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.

Les principaux amendements à la proposition adoptés en plénière sont les suivants :

- une attention particulière devrait être accordée à la collecte de données relatives à l'impact sur les entreprises des politiques énergétique et environnementale de l'Union européenne, au titre notamment du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH). De plus, la coopération et les échanges de meilleures pratiques entre les instituts nationaux de statistique devraient être encouragés afin de parvenir à une utilisation plus efficace des sources de données administratives ;

- afin de limiter la charge pesant sur les entreprises et les coûts supportés par les États membres, la taille de la collecte de données est limitée à un maximum de 20 caractéristiques d'entreprises ou questions, de 25.000 entreprises répondantes dans toute l'Union européenne et d'une heure et demie en moyenne de travail par répondant. La collecte des données ad hoc couvre un nombre représentatif d'États membres. Lorsque seuls des résultats au niveau européen sont nécessaires, la Commission peut adopter une approche par échantillonnage européen pour veiller à ce que la charge et les coûts soient aussi réduits que possible ;

- un programme d'études pilotes sera arrêté par la Commission et réalisé par les États membres sur une base volontaire ;

- lorsque cela est possible, les données administratives appropriées seront utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de rapport fixées par le règlement ;

- afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises et les coûts supportés par les autorités statistiques nationales, les États membres peuvent assortir des données de la mention CETO ("Contribution to European Totals Only") indiquant qu'elles seront utilisées uniquement pour contribuer à l'établissement de totaux européens. Eurostat ne publie pas ces données et les États membres n'assortissent pas de la mention CETO des données qui sont publiées au niveau national. L'utilisation de la mention CETO dépend de la part de l'État membre concerné dans le total, au niveau de l'Union européenne, de la valeur ajoutée dans l'économie des entreprises ;

- il y a lieu d'habiliter la Commission à arrêter des mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement au moyen de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE (comitologie). Il s'agit des mesures qui consistent à :

- mettre à jour les listes de caractéristiques figurant dans les annexes ;
- déterminer la fréquence de l'élaboration des statistiques ;
- fixer des règles pour la transmission des données destinées uniquement à contribuer aux totaux européens (CETO) ;
- définir la première année de référence pour l'élaboration des statistiques ;
- déterminer la ventilation des résultats, les classifications à utiliser et les combinaisons des classes de taille ;
- mettre à jour les délais de transmission des données ;
- adapter la ventilation des activités et des produits aux modifications ou révisions de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) et de la classification des produits associée aux activités (CPA) ;
- arrêter des mesures sur la base de l'évaluation des études pilotes ;
- modifier le seuil de la population de référence figurant à l'annexe VIII, section 3.
- déterminer les critères d'évaluation de la qualité.

- le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est abrogé. Sont également abrogés les articles 11 et 20 ainsi que l'annexe II du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement à compter de l'année de référence 2008. Les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la collecte, l'élaboration et la transmission des données pour les années de référence jusqu'à 2007 inclus.

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

2006/0020(COD) - 04/05/2011 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil et du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (refonte), qui a abrogé et remplacé le règlement n° 58/97. Le rapport a été établi en partie conformément au règlement n° 58/97 en ce qui concerne les données définitives pour l'année de référence 2007 et en partie conformément au règlement n° 295/2008 pour ce qui est des données provisoires relatives à l'année de référence 2008.

D'une manière générale, le rapport vise à fournir des informations sur les actions engagées par la Commission européenne pour assurer que des statistiques structurelles européennes de grande qualité sur les entreprises soient mises à la disposition des utilisateurs, ainsi que sur les modalités et le degré de mise en œuvre des règlements SSE par chacun des États membres. De plus, il contient des informations sur la charge imposée aux entreprises et sur les actions mises en œuvre par les États membres pour alléger celle-ci.

Respect du règlement : globalement, le respect du règlement SSE concernant les données pour 2007 s'est amélioré par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent. Le niveau de respect était **«très bon» ou «bon» pour la grande majorité des États membres**. Il ne sera pas possible de faire une analyse complète de tous les problèmes observés, notamment ceux liés à la comparabilité, avant mai 2011, tant que les nouveaux rapports sur la qualité ne seront pas disponibles.

Ponctualité : celle-ci s'est améliorée au fil des années. Toutefois, certains pays continuent d'envoyer leurs données en retard, ce qui freine la diffusion des agrégats UE. En comparaison avec le rapport précédent, les progrès les plus importants en matière de ponctualité ont été accomplis par la Belgique, l'Irlande, la Grèce et la Slovaquie. La Belgique et la Grèce ont cependant fourni leurs données avec un certain retard. Malte a communiqué les premières données relatives à 2007 avec un retard important.

Exhaustivité : les ensembles de données envoyés par les pays de l'UE-27 et la Norvège pour l'élaboration des séries définitives des annexes I à IV représentent globalement 90% du volume total des données exigées. Il s'agit là d'un progrès notable par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent, élaboré à l'intention du Parlement européen et du Conseil en 2007, mais ce résultat reste insuffisant.

Plusieurs pays prennent actuellement des mesures pour **améliorer la disponibilité des données**. Les données provisoires pour 2008 ont été communiquées par la plupart des pays avant la date limite fixée dans le règlement. Quelques pays ont transmis leurs données avec un certain retard, environ 20 jours après la date limite dans le cas de la Belgique et de l'Italie, par exemple, et avec un retard supérieur à un mois pour la Grèce et la Pologne. D'une manière générale, la ponctualité ne s'est pas améliorée pour ces ensembles de données par rapport à l'année précédente, mais cette situation est due au fait que l'année de référence 2008 a été perturbée par la mise en œuvre de la NACE Rev. 2. Globalement, 94% des données exigées sont disponibles.

Des données des annexes V à VII manquaient encore pour certaines séries. Dans l'ensemble, 73% des données exigées pour les annexes financières sont disponibles.

Eurostat a pris des mesures pour **améliorer le niveau de respect dans deux domaines** :

- d'une part, un rapport sur le respect du règlement a été soumis deux fois par an au groupe de pilotage SSE et chaque année au groupe des directeurs des statistiques d'entreprise. Certains cas graves de non-respect ont également donné lieu à l'envoi de lettres du directeur général d'Eurostat à la direction des instituts nationaux de statistique. Outre le suivi et l'établissement de rapports, des contacts bilatéraux ont été pris pour examiner et résoudre les problèmes de non-respect du règlement ;
- d'autre part, Eurostat s'est efforcé de trouver des moyens de faciliter la transmission des données, par exemple en simplifiant les formats de transmission et en rationalisant les exigences relatives aux données, notamment dans le cadre du nouveau règlement SSE de refonte.

En outre, la question de **la charge supportée par les entreprises** est prise en considération à chaque fois que des modifications sont apportées aux exigences en matière de données ou aux processus de production. Cependant, l'objectif principal est l'établissement de données SSE de haute qualité qui répondent aux besoins des utilisateurs à moindre coût.

Futurs développements : compte tenu de l'importance croissante des statistiques européennes pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de l'UE, la Commission (Eurostat) a publié une [communication](#) concernant «la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie». Cette communication propose des pistes pour repenser la méthode de production des statistiques européennes.

Le [programme MEETS](#) pour la modernisation et l'intégration accrue des statistiques sur les entreprises et le commerce, déjà mentionné, prévoit des mesures pratiques pour mettre en œuvre cette vision.

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

2006/0020(COD) - 08/08/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises («règlement SSE»).

Le rapport décrit, sur la base des données définitives pour l'année de référence 2013, l'état d'avancement de l'application du règlement SSE dans les domaines suivants: i) services, ii) industrie, iii) commerce, iv) construction, v) services aux entreprises, vi) démographie des entreprises.

Le rapport porte, d'une part, sur les mesures prises par la Commission afin que des statistiques structurelles de qualité sur les entreprises soient disponibles à l'échelle européenne et, d'autre part, sur l'application du règlement SSE par les États membres.

Efficacité du règlement: le rapport montre que, globalement, les données transmises par les États membres sont **raisonnablement exhaustives** pour l'ensemble des modules des SSE.

La disponibilité des données a été élevée (**95%**) pour les statistiques sur les services aux entreprises. Elle a augmenté pour les pays moyens et les petits pays, mais elle a baissé pour les grands pays.

Eurostat considère toutefois que **la proportion de données confidentielles** dans les divers États membres reste très élevée. Par conséquent, ceux-ci sont encouragés à redoubler d'efforts afin de réduire à l'avenir le nombre de données confidentielles.

Dans l'ensemble, **le respect du règlement SSE en ce qui concerne les données 2013 s'est amélioré** par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent.

Modifications envisagées et évolutions ultérieures: Eurostat collabore avec les parties intéressées au sein du SSE afin **d'adapter le processus de production statistique aux évolutions majeures de la société et de l'économie mondialisée**, grâce à un ensemble de mesures qui s'inscrivent dans le contexte du [projet de règlement-cadre](#) relatif à l'intégration des statistiques d'entreprises (FRIBS). Le nouveau cadre juridique visant à intégrer les statistiques sur les entreprises couvre des domaines plus étendus.

Les **modifications** qu'il est proposé d'apporter aux exigences actuelles applicables aux SSE sont les suivantes:

- ventiler la population couverte par les SSE en 3 catégories: les entreprises indépendantes, les entreprises sous contrôle national et les entreprises sous contrôle étranger;
- introduire une distinction en fonction des activités de commerce international;
- aligner la méthode appliquée pour les statistiques sur les investissements directs étrangers (IDE) et pour les statistiques sur les filiales étrangères (FATS);
- prendre en compte les modes de fourniture (par exemple, la manière dont sont échangés les services entre deux pays) pour une meilleure représentation des services;
- inclure le commerce de services selon les caractéristiques des entreprises (STEC);
- établir des statistiques par fonction étant donné que la structure des entreprises modernes repose souvent sur les fonctions de l'entreprise.
- établir des statistiques pour lesquelles l'unité statistique est le groupe d'entreprises.

En collaboration avec les États membres, Eurostat s'engage à continuer à travailler sur la question de la variabilité dans l'application des seuils de chiffre d'affaires utilisés pour l'inscription des entreprises dans les divers répertoires d'entreprises européens.

Ces modifications éventuelles feront l'objet de nouvelles discussions.

Statistiques structurelles sur les entreprises. Refonte

2006/0020(COD) - 24/04/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le règlement (CE) n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (règlement SSE).

Le rapport fait suite à celui de mai 2011 et décrit, sur la base des données définitives pour l'année de référence 2010, l'état d'avancement de l'application du règlement SSE en ce qui concerne les statistiques structurelles sur les entreprises dans les domaines suivants: i) les services, ii) l'industrie, iii) le commerce, iv) la construction, v) les services aux entreprises, vi) la démographie des entreprises.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Exhaustivité : les données transmises par les États membres sont raisonnablement exhaustives pour l'ensemble des modules des SSE. Par comparaison au précédent rapport, les résultats 2010 des États membres de l'UE-27 et de la Norvège affichent **une hausse de 5%** pour ce qui est de la disponibilité des données.

Confidentialité : les règles de confidentialité ont réduit la disponibilité des données. La proportion de données classées confidentielles va de 0% à 24%, les taux les plus élevés revenant aux pays moyens ou petits. Le rapport constate que **8,3% des agrégats de l'UE concernant les statistiques 2010** sur les services, l'industrie, le commerce et la construction n'ont pu être publiés pour des questions de confidentialité. Environ **14% des agrégats** de l'UE se rapportant aux services aux entreprises et à la démographie des entreprises n'ont pas été divulgués pour les mêmes raisons.

Exactitude : pour apprécier l'exactitude des SSE, le règlement (UE) n° 275/2010 de la Commission impose aux États membres de transmettre chaque année à Eurostat des informations relatives à des indicateurs de qualité, tels les **coefficients de variation** : le rapport montre que les coefficients de variation agrégés pour l'UE se rapportant aux variables sont généralement inférieurs à 1,5%, à l'exception de la variable «Investissements bruts», pour laquelle ils oscillent principalement entre 0,6% et 2,5%. D'une manière générale, les coefficients de variation sont plus bas pour l'industrie et légèrement plus élevés pour la construction, le commerce et les services.

Cohérence et comparabilité : l'analyse de la cohérence des SSE avec d'autres sources statistiques a révélé un certain nombre de différences, du point de vue des données comme de la méthode appliquée. Les différences méthodologiques s'expliquent par le fait que, pour chaque source statistique, la méthode la plus adaptée est choisie. Les statistiques sur les services aux entreprises et la démographie des entreprises sont comparables à partir de 2008, année à laquelle les enquêtes dans ces domaines sont devenues obligatoires.

Délais : en ce qui concerne l'année de référence 2010, dix-neuf pays ont communiqué en temps voulu leurs données, pour tous les domaines des SSE. Des dérogations aux dispositions du règlement SSE ont été accordées à certains États membres afin de leur permettre d'apporter les adaptations nécessaires à leurs systèmes statistiques nationaux. Des dérogations complètes ont été accordées à l'Estonie et à la France pour les statistiques sur les services aux entreprises.

Toutes les SSE sont disponibles gratuitement sur le site internet d'Eurostat (dans la rubrique «Industrie, commerce et services»), de même que des explications détaillées sur des aspects méthodologiques susceptibles d'intéresser les utilisateurs.

Respect du règlement SSE : dans l'ensemble, le respect du règlement SSE en ce qui concerne les données 2010 s'est amélioré par rapport à la situation décrite dans le rapport précédent. La plupart des pays transmettent leurs données plus rapidement que par le passé, même si certains continuent à les envoyer après les délais. La Commission conclut que **le degré de respect du règlement SSE était «très bon» ou «bon»** pour la plupart des États membres.

Allègement des charges imposées aux entreprises : la question de la charge supportée par les entreprises est posée à chaque fois que des modifications sont apportées aux exigences en matière de données ou au processus de production des données.

À la suite de plusieurs consultations menées auprès des principaux utilisateurs de SSE, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Commission, Eurostat a pu établir plusieurs mesures permettant de **réduire la charge pesant sur les instituts nationaux de statistique (INS) et sur les entreprises**. Ces mesures concernent les exigences imposées aux entreprises de services financiers, les informations demandées pour les statistiques pluriannuelles et l'abandon des séries fondées sur les «unités d'activité économique».

Evolution : Le système statistique européen est constamment à la recherche de solutions permettant à la fois de répondre aux besoins nouveaux et naissants en matière de statistiques et de réduire la charge des répondants ainsi que le coût de production des statistiques.

Le programme d'Eurostat pour la modernisation et l'intégration accrue des statistiques sur les entreprises et le commerce (MEETS) a duré six ans, de 2008 à 2013. Son principal aboutissement a été une **proposition regroupant des mesures concrètes visant à moderniser les statistiques sur les entreprises** (comme la mise au point d'une série d'indicateurs ciblée et le réexamen des priorités).

La mise en œuvre des mesures proposées exigera un engagement et des investissements considérables de la part du système statistique européen dans les années à venir.